



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-le-Temple cedex

Savigny-le-Temple, le 13/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/09/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SA ALRICK (INTERMARCHE)

2 rue Charles Fabry
77380 Combs-La-Ville

Références : E4/25-2391
Code AIOT : 0006500609

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/09/2025 dans l'établissement SA ALRICK (INTERMARCHE) implanté rue Pierre et Marie Curie 77380 Combs-la-Ville. L'inspection a été annoncée le 11/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SA ALRICK (INTERMARCHE)
- rue Pierre et Marie Curie 77380 Combs-la-Ville
- Code AIOT : 0006500609
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Intermarché exploitait, sous la forme juridique SA ALRICK, une station-service, sise rue Pierre et Marie Curie sur la commune de Combs-la-Ville (77380). À ce titre, elle a bénéficié du récépissé de déclaration n°13846 du 16 janvier 1992, délivré à la SA ALMI (Intermarché) au titre des anciennes rubriques 253 bis et 261 bis de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), respectivement devenues les rubriques 1430 et 1434 de la nomenclature. Différents actes administratifs ont été délivrés entre 1994 et 2011 prenant en compte les modifications survenues au sein des installations et les évolutions réglementaires des ICPE.

Par courrier du 5 novembre 2015, l'exploitant a notifié la cessation d'activité de la station-service située rue Pierre et Marie Curie à Combs-la-Ville. Le dossier de cessation a été complété le 4 février 2016 par un mémoire de cessation d'activité pour la station-service au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. Le démantèlement des installations s'est déroulé entre novembre et décembre 2015. La mise en sécurité complète et définitive des installations est effective depuis cette date.

Des impacts en hydrocarbures et en BTEX persistent et impactent la qualité des eaux souterraines. Une surveillance des eaux souterraines a été mise en place en 2016. Compte-tenu de la persistance des impacts dans les eaux souterraines, en 2023, l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/UD77/143 du 29 décembre 2023 a imposé des prescriptions spéciales relatives à la pollution des sols et des eaux souterraines à l'exploitant.

C'est dans le cadre du suivi de ces prescriptions que l'inspection du 30 septembre 2025 a été réalisée.

Contexte de l'inspection :

- Pollution

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension....

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Nivellement des piézomètres	AP de Mesures Spéciales du 29/12/2023, Annexe 1 - article 3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	État des ouvrages piézométriques	AP de Mesures Spéciales du 29/12/2023, Annexe 1 - article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Repérage et nivellement des ouvrages	AP de Mesures Spéciales du 29/12/2023, Annexe 1 - article 4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Modalité de purge des piézomètres	Norme du 15/12/2017, article 8.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Rapport de prélèvement	Norme du 15/12/2017, article 10.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Échantillonnage des prélèvements	Norme du 15/12/2017, article 6.8.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu de l'ancienneté de certains ouvrages piézométriques et du désaxement d'autres ouvrages, la fiabilité des données relatives à la surveillance des eaux souterraines peut être remise en cause. Par ailleurs, un ouvrage (PZ2) se trouve en point bas et est impacté par les eaux de ruissellement.

L'exploitant doit mettre en œuvre les mesures nécessaires pour s'assurer du bon état de ses ouvrages piézométriques et procéder au remplacement de ceux qui sont en mauvais état et en point bas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nivellement des piézomètres

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/12/2023, Annexe 1 - article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Nivellement des piézomètres
Prescription contrôlée : [...] Tous les piézomètres font l'objet d'un nivellement en m NGF. Ce dernier doit être refait suite à tout incident ou à toute suspicion de mouvement de la tête des ouvrages. [...]
Constats : L'ouvrage PZ7 n'a jamais été nivelé depuis son installation alors que tous les autres ouvrages font l'objet d'un nivellement à chaque campagne de prélèvement. En effet, le bureau d'études rencontre des difficultés avec la balise GPS en raison d'une végétation dense à proximité. Lors de visite, il a été indiqué qu'une nouvelle tentative de nivellement de PZ7 serait réalisée ce jour avec la balise GPS. En cas de nouvel échec, un nivellement relatif avec une lunette ou une mire sera réalisé prochainement. L'inspection des installations classées a rappelé l'importance de procéder au nivellement de tous les ouvrages. Si le nivellement relatif n'est pas possible, il conviendra de faire appel à un géomètre expert pour procéder au nivellement de tous les ouvrages et en particulier de PZ7. Par ailleurs, il a été demandé au bureau d'études de transmettre la date de contrôle/calibrage de la balise GPS utilisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder au nivellement du piézomètre PZ7 sous <u>un mois</u> . Il doit transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du nivellement de l'ouvrage. Par ailleurs, l'exploitant doit également transmettre, sous <u>un mois</u> , le justificatif du dernier contrôle/calibrage de la balise GPS utilisée par son bureau d'études.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : État des ouvrages piézométriques

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/12/2023, Annexe 1 - article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, État des ouvrages piézométriques
Prescription contrôlée : Pendant toute la période de suivi de la surveillance des eaux souterraines imposée, chacun de ces ouvrages doit être accessible et conservé dans un bon état par le propriétaire des ouvrages et les usagers du site afin de permettre la réalisation de campagnes de suivi de la qualité des eaux souterraines. Les piézomètres devront être protégés de tout risque de détérioration, en particulier les têtes qui devront être maintenues étanches et chaque capot de protection maintenu en bon état. [...]
Constats : Actuellement, le réseau piézométrique est composé de 7 ouvrages. Quatre d'entre eux (PZ2, PZ3, PZ4 et PZ5) ont été installés au moment du démantèlement de la station-service, en 2014/2015. Les piézomètres PZ6 et PZ7 ont été implantés en 2022 et PZ8 en 2023. Un dôme hydraulique est observé au niveau de l'ouvrage PZ2 depuis la première campagne de 2024. Dans son rapport de surveillance, le bureau d'études indique que ce dôme est probablement la conséquence d'une canalisation d'eau pluviale fuyarde passant à proximité du piézomètre. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que PZ2 se trouve en point bas et que l'eau de ruissellement peut s'accumuler au droit de l'ouvrage. De plus, le bureau d'études a confirmé avoir déjà observé l'accumulation d'eau au niveau de l'ouvrage après un épisode pluvieux (présence d'une flaque). Un bouchon est présent au bout du tube. En revanche, l'étanchéité de surface de l'ouvrage est remise en cause car le dispositif de protection n'est pas bombé, il n'empêche donc pas le ruissellement des eaux vers l'ouvrage. Compte-tenu de ces éléments, l'ouvrage PZ2 n'est pas conforme à la norme NF-X31-614 et sa fiabilité est remise en cause. Par conséquent, il doit être comblé dans les règles de l'art et remplacé par un nouvel ouvrage. L'exploitant veillera au respect de la norme NF-X31-614 pour ce nouvel ouvrage. L'exploitant transmettra une proposition d'implantation avant la réalisation de ce nouveau piézomètre. S'agissant des autres ouvrages, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de bouchon au niveau du tube au droit des piézomètres PZ4 et PZ6. Par ailleurs, il a également été observé que ces 2 ouvrages sont désaxés par rapport à la bouche à clé (BAC). Il est rappelé que la fiabilité d'un piézomètre désaxé peut être remise en cause. En effet, les relevés de niveau d'eau peuvent être faussés et sa durabilité peut être affectée (entretien et nettoyage plus difficile) et l'étanchéité du scellement peut être compromise permettant les infiltrations d'eau de surface ou de polluants. Aussi, il convient de rechercher l'origine de ce désaxement et de proposer des solutions pour y remédier. Il est à noter que les rapports de suivi de surveillance des eaux souterraines ne mentionnent pas que PZ4 et PZ6 sont désaxés par rapport à la BAC. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de végétation (mousse, mauvaises herbes) au droit des margelles des piézomètres PZ5 et PZ6. Il a été rappelé que la présence de végétaux autour des ouvrages peut les endommager. De plus, les feuilles et autres débris végétaux peuvent tomber dans les piézomètres, contaminant ainsi l'eau souterraine.

Enfin, d'une manière générale, il est rappelé qu'au fil du temps les ouvrages piézométriques se dégradent. Aussi, il convient de procéder à des vérifications régulières. Pour rappel, le guide « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » (2022), du Ministère de la Transition Écologique, préconise une inspection caméra des ouvrages tous les 8 ans. De plus il préconise également la mise en place d'une « fiche de vie » pour chaque ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :

- sous un mois, faire une proposition d'implantation pour le nouvel ouvrage PZ2bis, qui remplacera PZ2 ;
- sous un délai de 6 mois :
 - ◆ procéder au comblement de l'ouvrage PZ2, dans les règles de l'art, et à son remplacement. Le rapport de comblement de PZ2 et le rapport d'installation du nouvel ouvrage seront transmis à l'inspection des installations classées.
 - ◆ procéder à l'inspection caméra des ouvrages piézométriques et établir des fiches de vie pour chacun d'entre eux. Le rapport de cette inspection et les fiches de vie seront transmis à l'inspection des installations classées.
 - ◆ trouver l'origine du désaxement de PZ4 et PZ3 et mettre en œuvre les solutions adaptées. Un rapport sera transmis à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Repérage et nivellement des ouvrages

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 29/12/2023, Annexe 1 - article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Repérage des ouvrages
Prescription contrôlée : [...] Les ouvrages sont protégés contre les chocs et les risques d'arrachement, facilement accessibles et aisément repérables.
Constats : Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les ouvrages n'étaient pas clairement identifiés et pas facilement repérables. Le bureau d'études étant présent pour la campagne de prélèvements, il a commencé à identifier les ouvrages en inscrivant les noms sur les bouchons plastiques des tubes. Cependant, cela ne permet pas de les identifier clairement lorsqu'ils sont recouverts d'une BAC. Les ouvrages se trouvant sur une zone très fréquentée, il a été recommandé de noter l'identifiant du piézomètre au verso du tampon ou du couvercle de la bouche à clé ou de graver l'identifiant dans le béton comme indiqué dans la norme NF-X31-614 (<i>Qualité du sol - Méthode de détection et de caractérisation des pollutions - Réalisation d'un forage de surveillance des eaux souterraines au droit et autour d'un site potentiellement pollué</i>). Lors de la visite, il a été observé que le point de référence des ouvrages retenu est le bord de la bouche à clé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre, sous <u>3 mois</u> , les éléments permettant de justifier l'identification pérenne des ouvrages piézométriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 4 : Échantillonnage des prélèvements

Référence réglementaire : Norme du 15/12/2017, article 6.8.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Limite d'utilisation du préleveur jetable
Prescription contrôlée : <i>Norme NF-X31-615 – Qualité des sols – Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines</i> Le préleveur jetable ne permet de faire un prélèvement représentatif qu'en surface. Par conséquent son utilisation n'est possible que dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none">- pour le prélèvement de flottant ;- pour le prélèvement du premier mètre d'eau après une purge statique effectuée au maximum à 1,5 m sous le niveau d'eau ;- pour le prélèvement du premier mètre d'eau rencontré suite à un dénoiement du forage et en cas de remontée très lente ;- dans le cas de forages avec une faible colonne d'eau (< 5 m) après une purge dynamique, le préleveur jetable sera utilisé au maximum à 1,5 m sous le niveau d'eau. Toute autre circonstance d'utilisation du préleveur jetable doit être justifiée <i>a minima</i> sur la fiche de prélèvement (voir Annexe B) en cas de difficulté ponctuelle et justifiée dans le protocole de prélèvement en cas de pratique répétée.
Constats : Au cours de plusieurs campagnes de prélèvements, un bailer jetable a été utilisé pour le prélèvement de l'ouvrage PZ2. Or, le bailer ne permet pas de prélever au-delà de 1,5 m de profondeur. En cas d'usage récurrent de cette technique, il convient de le justifier dans le protocole. Or, cela n'a pas été fait. Lors de la visite, il a été observé que la qualité de la purge de PZ2 est mauvaise. En effet, l'ouvrage se vide rapidement et la purge se fait de façon discontinue. Cependant, le prélèvement de ce jour a bien été réalisé avec une pompe (et non au bailer), comme sur les autres ouvrages. Le prélèvement a été réalisé à environ 6 m de profondeur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalité de purge des piézomètres

Référence réglementaire : Norme du 15/12/2017, article 8.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Mode de détermination du volume de purge
Prescription contrôlée : <i>Norme NF-X31-615 – Qualité des sols – Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines</i> Mode de détermination du volume de purge Purge statique : [...] La quantité d'eau à purger doit permettre d'atteindre la stabilisation de certains paramètres physico-chimiques de l'eau pompée. Cette méthode n'implique pas un certain volume à purger, mais une durée de pompage suffisante pour que certains paramètres pris comme référence tendent à se stabiliser. L'eau qui réalimente alors le forage est essentiellement celle de la nappe dans la couche d'eau considérée. Les paramètres pouvant être concernés sont les suivants : pH, conductivité électrique, potentiel rédox et oxygène dissous. [...] Il y a stabilité dès lors que les paramètres mesurés sont stables au sens des écarts acceptables définis ci-dessus sur trois mesures à intervalles de quelques minutes (3 min à 5 min).[...] Purge dynamique : [...] Ce mode de purge n'est pas à privilégier dans un contexte de surveillance. Dans le cas de purges dynamiques visant une évaluation de la qualité moyenne de la nappe (colonne d'eau de 3 m à 5 m) ou en préalable à l'utilisation d'un préleveur jetable (voir 8.4.2 pour les conditions permettant son utilisation), ces dernières doivent permettre de renouveler 3 Vp à 5 Vp. [...]
Constats : Depuis la mise en place de la surveillance des eaux souterraines au droit du site, les piézomètres ont toujours été purgés de façon dynamique. Le bureau d'études vise le renouvellement de 5 fois le volume d'eau présent. Lors de la visite, l'inspection des installations classées a pu constater qu'une purge dynamique est réalisée sur les piézomètres. Or, comme mentionné dans la norme NF-X31-615, ce type de purge est déconseillé dans un contexte de surveillance. Aussi, il a été demandé que ce choix soit justifié dans le prochain rapport de surveillance des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le choix du mode de purge (purge dynamique) doit être justifié dans le rapport de surveillance des eaux souterraines de septembre 2025. Ce dernier doit être transmis à l'inspection des installations classées sous <u>3 mois</u> .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Rapport de prélèvement

Référence réglementaire : Norme du 15/12/2017, article 10.1
Thème(s) : Risques chroniques, Rapport de prélèvement
Prescription contrôlée : <i>Norme NF-X31-615 – Qualité des sols – Méthodes de détection, de caractérisation et de surveillance des pollutions en nappe dans le cadre des sites pollués ou potentiellement pollués – Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines dans des forages de surveillance pour la détermination de la qualité des eaux souterraines</i> Ce rapport doit consigner tous les modes opératoires et les paramètres techniques de prélèvement et d'échantillonnage sur le terrain, les conditions de conservation et de transport jusqu'à la livraison des échantillons au laboratoire. Le rapport de prélèvement et d'échantillonnage (voir Annexe B) doit contenir au moins les informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le nom et la qualité de la personne ayant effectué le prélèvement ;- le numéro d'identification (code BSS), le nom d'usage (dénomination), la localisation et les coordonnées du forage échantillonné (code national du dossier de l'ouvrage souterrain au sein de la Banque du Sous-Sol (BSS) si existant, pour rappel : tout ouvrage de plus de 10 m doit être déclaré au titre de l'article L.411-1 du code minier) ;- toutes les informations détaillées jugées pertinentes sur l'ouvrage par exemple la mise en œuvre récente d'éventuels investigations préalables et/ou traitement spécifiques (vidéo, décolmatage, acidification, etc.) ;- le niveau piézométrique (calé NGF) avant et après purge ;- le type et les références des matériels utilisés pour la purge (la traçabilité de leur nettoyage doit être assurée) ;- le mode de purge (statique, dynamique) et les paramètres de purge (profondeur de l'outil, volume, débit, durée, etc.) ;- la date et l'heure de début et de fin de purge ;- le type et les références des matériels utilisés pour le prélèvement ;- la méthode de prélèvement utilisée, (pompe ou préleveur). Dans le cas de l'utilisation de préleveur, il doit être fait mention du nombre de descentes de l'appareil nécessaire au remplissage de tous les flacons et de l'ordre de remplissage de ceux-ci. Dans le cas d'un prélèvement à la pompe, le type et la description de la ligne de pompage (longueur et type de tuyau) doivent être donnés, et le mode de remplissage des flacons (débit, surverse, etc.) ;- la profondeur à laquelle l'échantillon a été prélevé et la nature de la couche aquifère adjacente ;- la date, l'heure et la durée du prélèvement ;- les conditions météorologiques ;- les résultats des mesures faites <i>in situ</i> ;- les paramètres d'étalonnage des sondes physico-chimiques utilisées ;- les caractéristiques des mesures de vitesse de flux (si réalisées).
Constats : Actuellement, les fiches de prélèvements jointes aux rapports de surveillance des eaux souterraines sont dépourvues des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">- le code BSS de chaque ouvrage piézométrique,- le mode de purge (statique ou dynamique),- la profondeur à laquelle l'échantillon a été prélevé,- les résultats des mesures faites <i>in situ</i> (pH, température, potentiel REDOX, oxygène, avant et après purge). Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que ces informations sont bien

notées par le préleveur sur le site. En revanche, ces dernières ne sont pas retranscrites dans les fiches jointes au rapport de suivi.

Il a donc été demandé qu'à compter de la campagne de septembre 2025, ces informations soient bien présentes dans les rapports transmis à l'inspection des installations classées.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur le fait que les photos des ouvrages ne sont plus présentes sur les fiches de prélèvements.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Conformément à la norme NF-X31-615, les fiches de prélèvements jointes aux prochains rapports de surveillance de la qualité des eaux souterraines comprendront, en plus des informations déjà présentes précédemment, les éléments suivants :

- le code BSS de chaque ouvrage piézométrique,
- le mode de purge (statique ou dynamique),
- la profondeur à laquelle l'échantillon a été prélevé,
- les résultats des mesures faites *in situ* (pH, température, potentiel REDOX avant et après purge).

L'exploitant doit transmettre le prochain rapport de surveillance des eaux souterraines dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

ANNEXE 1 – PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



PZ2 est en point bas et les eaux de ruissellement peuvent s'accumuler.



L'ouvrage PZ2 n'est pas clairement identifié.



Purge de l'ouvrage PZ2. L'eau est noire.



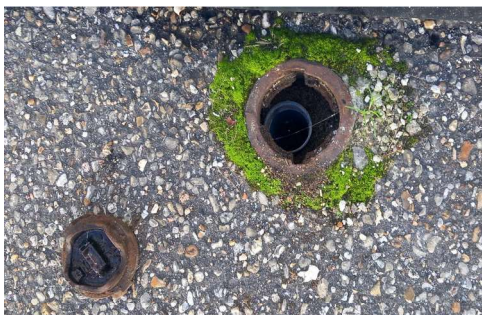
Purge de PZ2 ; stabilisation des paramètres terrain



Prélèvement de PZ7 en cours ; le bouchon du tube a été identifié suite à la remarque de l'inspection des installations classées.



Présence de végétaux autour de PZ5. La margelle n'est plus visible.



Présence de mousse autour de l'ouvrage PZ3. Le piézomètre est désaxé par rapport à la bouche à clé.